This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 061 561 072

MIDOSI

Communication...d'une note...
sure le notariat en Portugal

1892

HARVARD
LAW
LIBRARY

D
S
POR
198
MID

Digitized by Google

Digitized by Google

Portugal

GR
26

7

COMMUNICATION

À LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

le Dr. VLADIMIR PAPPAFAVA

D'UNE NOTE

DE M. LE DR. HENRI MIDOSI,

AVOCAT À LISBONNE,

SUR LE NOTARIAT EN PORTUGAL

ZARA

G. Woditzka, imprimeur-éditeur

1892.

BIBLIOTECA LUCCHINI

4683

N.° d' ord. 3003

Digitized by Google

SUR LE NOTARIAT EN PORTUGAL

Digitized by Google

CHINI

COMMUNICATION

A LA SOCIÉTÉ

DE LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

le Dr. VLADIMIR PAPPAFAVA

D'UNE NOTE

DE M. LE DR. HENRIQUE CARLOS MIDOSI,

AVOCAT À LISBONNE.

SUR LE NOTARIAT EN PORTUGAL

ZARA
G. Woditzka, imprimeur-éditeur
1892.

PCR
998
M1

Digitized by Google

DEC 20 1930

Digitized by Google

L'institution du notariat est très ancienne en Portugal.

La Péninsule Ibérique tout entière (c'est-à-dire l'Espagne et le Portugal) a obéi aux mêmes lois et a subi les mêmes destinées jusqu'à la fin du XI^e siècle. Sous la domination romaine, réduite à la condition de province, elle était régie par les lois que Rome lui donna ou par les édits des magistrats.

Les Romains avaient des *notarii*, *tabularii*, *tabelliones*. L'institution des *tabelliones* Romains est la souche du notariat moderne et conséquemment du notariat Portugais; cette institution, suivant les meilleures opinions, date du V^e siècle.

Après l'invasion des barbares, les Visigoths devinrent bientôt maîtres de toute la Péninsule. Leuwighilde, leur roi, fonda en 586 un royaume, dont la capitale était Tolède, auquel remontent les origines du gouvernement, des institutions et de la législation primitive de la monarchie portugaise. Jusqu'au X^e siècle, même pendant la domination arabe au VIII^e siècle, les lois de toute la Péninsule chrétienne étaient le Code visigothique, publié en 693, et la collection des Canons des Conciles.

En 1139, le Portugal se sépara de l'Espagne et s'érigea en Etat indépendant.

En 1446, sous le règne de Dom Alphonse V, fut publié le premier recueil systématique des lois portugaises, connu sous le nom de *Ordenaçoes Alfonsinas.*

Le roi Dom Manuel ordonna, en 1505, la révision des *Ordenaçoes Alfonsinas*, laquelle fut close et imprimée en 1521 sous le nom de *Ordenaçoes Manuelinas.* Philippe I^er de Portugal et II d'Espagne, ordonna la refonte des *Ordenaçoes*, qui fut publiée en 1603 par son fils Philippe II de Portugal, III d'Espagne, sous le nom de *Ordonaçoes Philippinas.* (Voir Bulletin de la Société de Législation comparée, 6^e année, pag. 162).

Digitized by Google

Le Code visigothique (liv. II^e^, tit. 5^e^, loi 1^re^) parle des contrats et exige, pour qu'ils soient valables, la signature des parties contractantes et des témoins. Cela prouve que le notariat existait en Portugal, même après la chute de l'empire romain, mais sans caractère officiel et, pour la plupart des cas, exercés par les ecclésiastiques, malgré la discipline canonique, qui leur interdisait d'exercer les fonctions de notaire.

Le notariat portugais commença à avoir un caractère officiel et le notaire commença à être considéré comme un fonctionnaire chargé de donner l'authenticité aux actes, sous le règne d'Alphonse II, au XIII^e^ siècle 1270-1279). De cette époque, date l'institution de la Cour des Tabellions et les livres de notes.

Sous le règne de Dom Denis ont été promulgués le premiers règlements du notariat portugais, les 12 et 13 janvier 1305.

Dans les codes *Ordenaçoes Alfonsinas, Manuelinas* et *Philippinas* sont insérés les RÈGLEMENTS DU NOTARIAT. Quelques dispositions du règlement contenu dans les titres 78, 80 et 84 du livre I^er^ de l'*Ordenaçao Philippina* sont encore en vigueur, malgré la promulgation des nouveaux codes civil, administratif, pénal et de procédure civile, qui ont abrogé l'*Ordenaçao Philippina.*

Le notaire en Portugal s'appelle tabellion (*tabelliao*): c'est un officier public dont les principales fonctions sont de rédiger et de recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies et extraits; de reconnaître et de vérifier les signatures des actes sous-seing privé; de faire les testaments authentiques et de dresser la souscription du testament mystique ou secret.

Les notaires, comme tous les officiers de justice, d'après le décret du 20 septembre 1849, sont nommés à vie par le gouvernement, après concours.

Le candidat notaire doit passer un examen public par écrit. Pour être admis au concours, il doit justifier, par certificats, qu'il a vingt-deux ans accomplis, qu'il a subi

Digitized by Google

les examens des études préparatoires ou d' autres, qu'il a fréquenté avec succés les cours de diplomatique pendant une année au moins, qu'il est libéré envers le Trésor, qu'il est exempt de toute condamnation criminelle d' après son casier judiciaire.

Les bacheliers en droit ont la préférence dans ces mêmes conditions de classement.

L' examen a lieu devant le président de la Cour d' appel, lequel nomme le jury, composé de trois officiers de justice à son choix.

Comme on le voit, en Portugal, on est peu exigeant pour les études littéraires du candidat notaire. On ne lui demande pas même un cours complet d'études classiques ou scientifiques, ni le cours spécial de notariat, parce qu'il n' existe pas dans le pays. Les notaires n' ont pas de chambre ou conseil de discipline et sont complétement dépourvus d' une position officielle bien définie.

Pour plus de détails, on peut consulter avec fruit un curieux travail fait par un habile et studieux notaire de Lisbonne, M. Jorge Camelier, intitulé: *Dissertation lue devant l' Association des Tabellions de Lisbonne*,* dans la séance solennelle du 1^er^ octobre 1869. L' auteur y fait l' histoire du notariat portugais, décrit ce qu'il est actuellement et ce qu'il devrait être à l' avenir, suivant son opinion.

Une commission, composée de deux des plus distingués notaires de Lisbonne, Max-Francisco Vieira Barrados et Jorge Camelier, a été nommée par décret du 17 décembre 1869 et chargée de rédiger un règlement du notariat La commission prit à cœur de mettre le notariat portugais à la hauteur des notariats étrangers et de lui acquérir dans le public plus de respect et de considération. La commission à présenté un projet d' organisation qui devait rendre cette classe de fonctionnaires plus instruite et plus respectable, comme elle l' est dans les pays où elle est entièrement organisée. Pour élever le degré de capacité et des connaissances juridiques des notaires, elle proposait la création d' un cours spécial et exigeait la pratique du candidat dans une étude de notaire. Elle

* Dissertaçao lida na Associaçao dos Tabelliaes de Lisboa.

Digitized by Google

proposait aussi la nomination des notaires au concours par des jurys, l'établissement d'une juridiction disciplinaire, l'adoption d'un tarif légal, l'indépendance du notaire de tous les pouvoirs, tribunaux ou autorités, dépendant seulement du ministère de la justice par l'intermédiaire des présidents des cours d'appel.

Malheureusement, le ministre de la justice, á qui fut présenté le projet, ne l'a pas adopté immédiatement et un changement de ministère l'a fait oublier dans les cartons de ce département ministériel.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google